

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 26 avril 2021</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six du mois d'Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Lino Ventura, en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Madame Christine RICHARD, Maire.

Date de la convocation : 19 avril 2021

Présents : Christine RICHARD, Maire ; Tania LANGLAIS, Joël DRONNE, Adjoint ; Joël FROGET, Cédric CLAVREUL, Marion BODINEAU, Émerik GILBERT, Marguerite DELVAL, Maud LANGLAIS, Graziella LEBEAU, Julien MICHELY, Wesley BOISARD, Conseillers Municipaux.

Excusés : Thierry MOREAU qui a donné pouvoir à Maud LANGLAIS, Erwan CARAËS qui a donné pouvoir à Tania LANGLAIS et Karine LAUNAY.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 05.

Secrétaire de séance : Marguerite DELVAL.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide de rajouter les questions « Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation » et « Droit de préemption urbain » à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
2. Taux des impôts locaux
3. Indemnité Espace Lino Ventura
4. Participation école d'ÉTRICHÉ
5. Participation école de HUILLE-LÉZIGNÉ
6. Approbation rapport de la CLECT
7. Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCALS
8. Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
9. Droit de préemption urbain
10. Questions diverses

DCM2021/13 – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D’HABITATION

Madame le Maire expose les dispositions de l’article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation.

Elle rappelle les conditions d’assujettissement des locaux et les critères d’appréciation de la vacance et précise qu’en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les locaux concernés sont les logements dont la durée d’occupation est inférieure ou égale à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence, ne sont pas concernés :

- Les logements détenus par les bailleurs sociaux HLM et SEM
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire
- Les logements appelés à disparaître dans le cadre d’opérations d’urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- Les résidences secondaires
- Les logements exigeant des travaux onéreux pour être habitables (25% de plus que la valeur vénale réelle du logement)

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l’usufruitier, du preneur de bail à construction ou réhabilitation, ou de l’emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Vu l’article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité :

- Décide d’assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour information, cette délibération ne pourra être effective qu’en 2023.

DCM2021/14 – TAUX DES IMPÔTS LOCAUX

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d’habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l’année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de Maine-et-Loire, ce taux pour l’année 2020 s’élevait à 21,26%.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l’application d’un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d’habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n’a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l’année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 42,61%, correspondant à l’addition du taux 2020 de la commune, soit 21,35 % et du taux 2020 du département, soit 21,26%.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n’est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 37,37 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de ne pas augmenter les taux et d’appliquer pour l’année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,61 % (incluant le taux départemental de 21,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,37 %.

DCM2021/15 – INDEMNITÉ ESPACE LINO VENTURA

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de facturer un supplément de 600 € à la Maison Perce-Neige pour nous dédommager du chauffage à l'Espace Lino Ventura.

DCM2021/16 – PARTICIPATION ÉCOLE D'ÉTRICHÉ

VU l'Article L212-8

- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° À des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDÉRANT

La commune de BARACÉ ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à BARACÉ ont été scolarisés à :

- L'école publique d'ÉTRICHÉ « Alphonse Daudet » pour l'année scolaire 2020-2021 : 4 en maternelle et 10 en élémentaire

- L'école privée d'ÉTRICHÉ « Les Templiers » pour l'année scolaire 2020-2021 : 4 en maternelle et 3 en élémentaire.

PROPOSITION DU MAIRE

1) de retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de BARACÉ au titre de l'année scolaire 2020-2021, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

MATERNELLE	
Chapitre ou Compte	Montant
Fonctionnement - Dépense	57 231.57 €
011 - Charges à caractère général	14 469.54 €
60611 - Eau et assainissement	868.99 €
60612 - Énergie - Électricité	2 779.86 €
60621 - Combustibles	2 654.71 €
60631 - Fournitures d'entretien	2 213.24 €
60632 - Fournitures de petit équipement	492.56 €
6067 - Fournitures scolaires	4 307.51 €
611 - Contrats de prestations de services	60.92 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	533.80 €
6156 - Maintenance	488.95 €

6262 - Frais de télécommunications	69.00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	42 762.03 €
6218 - Autre personnel extérieur	1 913.09 €
6411 - Personnel titulaire	37 344.38 €
6413 - Personnel non titulaire	3 504.56 €

ÉLÉMENTAIRE	
Chapitre ou Compte	Montant
Fonctionnement - Dépense	37 114.13 €
011 - Charges à caractère général	18 901.55 €
60611 - Eau et assainissement	869.00 €
60612 - Énergie - Électricité	3 211.58 €
60621 - Combustibles	2 654.72 €
60631 - Fournitures d'entretien	2 319.96 €
60632 - Fournitures de petit équipement	1 136.18 €
6064 - Fournitures administratives	524.00 €
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	244.13 €
6067 - Fournitures scolaires	6 546.05 €
611 - Contrats de prestations de services	60.92 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	533.79 €
6156 - Maintenance	732.22 €
6262 - Frais de télécommunications	69.00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	17 767.86 €
6411 - Personnel titulaire	13 097.39 €
6413 - Personnel non titulaire	4 670.47 €
65 - Autres charges de gestion courante	444.72 €
657348 - Autres communes	444.72 €

2) de fixer le coût par élève à 880,48 euros pour la Maternelle et 367,46 euros pour l'Élémentaire,

3) de fixer la participation financière de BARACÉ à **11 820,82 euros pour l'année scolaire 2020-2021**

880,48 x 8 élève de maternelle = 7043,84 euros

367,46 x 13 élèves d'élémentaire = 4776,98 euros

4) d'autoriser le Maire de la commune d'ÉTRICHÉ à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de BARACÉ pour un montant de 11 820,82 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification.

DCM2021/17 – PARTICIPATION ÉCOLE HUILLÉ-LÉZIGNÉ

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de HUILLÉ-LÉZIGNÉ nous demande une participation de 740,14 € par élève pour les dépenses de fonctionnement de l'école pour l'année 2019-2020 et 40 € par élève pour les fournitures scolaires.

Nous avons eu 7 élèves (2 maternelles et 5 élémentaires) qui ont fréquenté l'école en 2019-2020, ce qui nous fait une participation de 5180,98 € au titre des dépenses de fonctionnement et 280 € pour les fournitures scolaires.

Le conseil municipal s'interroge sur le fait que la commune soit obligée de participer autant pour un élève élémentaire que pour un élève de maternelle alors que ce n'est pas le cas dans les autres communes.

Il demande donc à ce que cela soit réétudié avec la commune de Huillé-Lézigné.

DCM2021/18 – APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT 2021

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.

L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes;

- *La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges ;*
- *La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;*

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 6 janvier 2021 transmis à chaque commune,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 6 janvier 2021 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour l'intégration des deux bibliothèques de MARCÉ et MONTREUIL SUR LOIR, ainsi que la révision du calcul de transfert de charges PLUi et son impact sur les montants des attributions de compensation 2021 et 2022.

- prend connaissance du montant provisoire des attributions de compensation respectives des communes à compter de l'exercice 2021 conformément à l'état récapitulatif précisé sur ledit rapport.

- charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au Président de la Communauté de communes.

DCM2021/19 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ » À LA CCALS

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24/12/2019 prévoit de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales. Les communautés de communes devaient délibérer avant le 31 mars 2021 pour décider de devenir ou non AOM et demander le cas échéant à leurs communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité ».

Le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCALS répond à plusieurs objectifs :

- être identifié et reconnu comme un interlocuteur local par les acteurs de la mobilité ;
- mobiliser des financements à l'appui d'une stratégie locale cohérente ;
- mettre en œuvre des services de mobilité adaptés aux problématiques d'un territoire rural, situé en périphérie de l'agglomération angevine.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire de la CCALS a décidé d'approuver, le 4 février dernier :

- l'extension de ses compétences en intégrant dans ses statuts la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » ;
- le statut d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la CCALS sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région qui continuera à exercer ses compétences en matière :
 - de services réguliers de transport public de personnes ;
 - de services à la demande de transport public de personnes ;
 - de services de transport scolaire.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que dans le cadre de modifications relatives aux compétences, les conseils municipaux doivent statuer dans les conditions de majorité qualifiée sur la prise de cette compétence intercommunale. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pour se faire, la CCALS a adressé un courrier à toutes ses communes membres. Reçu le 18/03/2021, le Conseil municipal de la commune de BARACÉ dispose de trois mois pour se prononcer sur le transfert de la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » à la CCALS. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCALS en date du 4 février relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCALS et considérant les enjeux pour le territoire qui y sont exposés ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le courrier de la CCALS reçu le 18/03/2021, demandant au conseil municipal de BARACÉ de se prononcer sur le transfert de la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » à la CCALS.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal de BARACÉ décide :

- > D'approuver l'extension des compétences de la CCALS en intégrant dans ses statuts la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » ;
- > D'approuver le statut d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la CCALS sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région qui continuera à exercer ses compétences en matière :
 - de services réguliers de transport public de personnes ;
 - de services à la demande de transport public de personnes ;
 - de services de transport scolaire.

DCM2021/20 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

La commune doit établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif : l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques présents et à venir et des moyens disponibles sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour alerter, informer, protéger et soutenir la population au regard des risques.

Pour se faire, Madame le Maire propose de mettre en place un groupe de travail de 5 élus.

Le conseil municipal désigne Christine RICHARD, Tania LANGLAIS, Joël DRONNE, Erwan CARAËS et Wesley BOISARD pour élaborer ce PCS.

DCM2021/21 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain indique que « Les communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La délibération instituant le droit de préemption urbain justifierait sa mise en place par la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux ménages au sein du bourg pour limiter la consommation des terres agricoles et densifier les futures opérations d'habitat.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'institution du droit de préemption sur notre territoire sur les zones suivantes :

- une zone de 5 260 m² au Nord-Est du bourg entre Les Vallons du Loir et le lotissement Les Fresnières
- une zone de 10 060 m² au Sud du bourg entre le chemin des Loges et la Route de Prignes
- une zone de 1 324 m² rue Saint Julien pour cheminement et jardins partagés

Cette délibération sera prise par le conseil communautaire qui en a la compétence.

QUESTIONS DIVERSES

1. Madame le Maire informe le conseil municipal que le SICTOM a rajouté une date pour la collecte de l'amiante le 30 octobre à Châteauneuf.
2. Il est rappelé aux conseillers que le loyer du café sera de 400 € à partir du 1^{er} mai.
3. Le devis pour la table de pique-nique en matériau recyclé de l'aire de jeux a été signé auprès de l'entreprise « Espace Creatic » pour 766,86 € TTC. L'autre devis demandé auprès de l'entreprise « Urbanext » était de 1 104,00 € TTC.
4. Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur Aucouturier, négociant en bois de Villevêque, doit faire un chantier Route de Prignes mi-juillet et il nous propose, si on le souhaite, de lui vendre la vingtaine de peupliers situés chemin de Vieilleville. Le conseil municipal accepte qu'il nous fasse une proposition.
5. Il est rappelé aux conseillers que la commémoration aura lieu le 8 mai à 11h30 au cimetière communal.
6. Le coffret du marché devrait être posé le 5 mai.
7. La façade de la mairie et le muret ont été nettoyés par l'entreprise « Le Comptoir Français » pour 600 €.
8. Les devis pour la tondeuse (814,80 € TTC) et la désherbeuse (1 702,80 € TTC) ont été signés auprès de la SEMAC. Nous leur avons également demandé un devis pour un nettoyeur haute pression.
9. Le secrétariat sera fermé du 1^{er} au 16 mai avec des permanences tenues par les élus le mardi et jeudi.
10. Le camion pizza est de retour tous les mercredis soirs depuis le 21 avril, Place de l'Église.
11. Mise en place des permanences pour les élections du 20 et 27 juin.
12. La commune de Tiercé recherche 1 ou 2 bénévoles par commune pour mettre sous enveloppes les bulletins pour les élections départementales le 17 mai toute la journée.
13. Les réunions de conseil se tiendront désormais à 20h30 au lieu de 20h.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 h 35.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.